

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mai 2008

MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE - (n° 842)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1337

présenté par
M. Fasquelle,
M. Decool, Mme de la Raudière, M. Bignon et M. Wojciechowski

ARTICLE 27

Dans l'alinéa 59 de cet article, supprimer la référence :

« L. 752-11, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de cet amendement est de maintenir l'article L 752-11. Cette disposition, grâce à la participation de services déconcentrés de l'Etat et aux rapports qu'ils présentent, permet, en effet, d'éclairer les membres des commissions départementales. Cela constitue une certaine protection contre le recours à des critères de choix et à des motivations des décisions étrangers à ceux que prévoyait la loi. Son abrogation donnerait libre cours à des pratiques qui, pourtant, ont largement motivé la réforme de la législation en vigueur.